

Arrêté N°2021-1489

Portant agrément du statut de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cher et des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L.434-3 et L.434-4 ;

Vu les articles R.434-26 et R.434-29 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, et modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;

Vu le statut de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cher approuvé lors de l'assemblée générale du 10 juin 2021 ;

Vu les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département du Cher approuvé en assemblée générale extraordinaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cher approuvés lors de l'assemblée générale du 10 juin 2021 sont agréés.

Article 2 :

Les statuts des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) figurant dans le tableau ci-dessous sont agréés ;

A.A.P.P.M.A.	Siège de l'A.A.P.P.M.A.	Date de validation
« L'Arc-en-Ciel »	AINAY LE VIEIL	28/06/21
« Le Pêcheur Solognot »	ARGENT SUR SAULDRE	27/06/21
« L'Epinoche »	BANNEGON	28/05/21
« Le Brochet »	BEFFES	14/08/21
« L'Union Fraternelle des Pêcheurs à la Ligne de Bessais et des environs »	BESSAIS LE FROMENTAL	04/06/21
« La Tanche Blancafortaise »	BLANCAFORT	30/07/21
« Le Martin Pêcheur du Berry »	BOURGES	26/06/21
« La Pêche de Sologne – Brinon - Clémont »	CLEMONT	22/05/21
« LaBrême Berrichonne »	CHARENTON DU CHER	25/06/21
« Le Brochet Charostais »	CHAROST	26/01/21
« Le Gardon du Lac »	COURS LES BARRES	31/08/21
« La Gaule de Cuffy »	CUFFY	28/06/21
« La Gaule Culanaise »	CULAN	12/06/21
« Union des Pêcheurs à la Ligne Dunois »	DUN SUR AURON	25/06/21
« La Brème »	FOËCY	25/06/21
« Le Vairon »	GRACAY	19/06/21
« La Perche Guerchoise »	LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	25/06/21
« La Petite Sauldre »	HENRICHEMONT – LA CHAPELLE D'ANGILLON	25/06/21
« Le Gardon d'Herry »	HERRY	06/02/21
« La Balance »	JARS	26/06/21
« La Gaule »	JOUET SUR L'AUBOIS	20/03/21
« La Brème de Léré »	LÉRÉ	05/06/21
« Union Amicale des Pêcheurs à la ligne de Lignières »	LIGNIÈRES	27/03/21

« La Truite de l'Arnon »	LOYE SUR ARNON	28/05/21
« La Brème »	LURY SUR ARNON	26/03/21
« Le Vairon Mareuillois »	MAREUIL SUR ARNON	25/06/21
« La Tanche »	MARMAGNE	24/06/21
« L'Ablette »	MASSAY	09/04/21
« Le Gardon Mehunois »	MEHUN SUR YÈVRE	23/06/21
« Le Gardon Perchois »	LA PERCHE	23/06/21
« Le Dos Vert »	NEUVY DEUX CLOCHERS	25/08/21
« La Truite Saumonée du Barangeon	NEUVY SUR BARANGEON	30/08/21
« La Sinaise »	REZAY	29/05/21
« UNION Amicale des Pêcheurs à la Ligne Saint Amandois »	SAINT AMAND MONTROOND	18/06/21
« Amicale des Pêcheurs de la Vallée du Cher »	SAINT FLORENT SUR CHER	25/06/21
« La Brème »	SAINT HILAIRE DE COURT	05/06/21
« Amicale des Pêcheurs de Saint Pierre les Bois – Le Châtelet - Morlac	SAINT PIERRE LES BOIS - LE CHATELET - MORLAC	30/01/21
« La Truite »	SAINTE SOLANGE	18/06/21
« Le Gardon de la Vauvise »	SANCERGUES – SAINT MARTIN DES CHAMPS	19/06/21
« La Gaule Sancerroise »	SANCERRE	26/01/21
« Les Chevaliers de la Gaule »	SANCOINS	12/06/21
« La Truite »	SENS BEAUJEU	22/06/21
« Le Gardon »	SUBLIGNY	15/05/21
« L'Anguille »	THÉNIoux	20/06/21
« La Perche »	TORTERON	20/07/21
« Le Brochet »	TOUCHAY	31/07/21
« La Truite »	VAILLY SUR SAULDRE	12/06/21
« Le Poisson-Chat »	VERNAIS	12/06/21
« Union des Pêcheurs Vierzonnais »	VIERZON	18/06/21
« Le Vairon »	VIGNoux SUR BARANGEON	09/07/21
« La Truite du Boisseau »	VINON – SAINT BOUIZE	29/05/21
« Le Chevesne »	VOUZERON – SAINT LAURENT	26/08/21

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfètes, le directeur départemental des territoires du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> .

Bourges, le 09 décembre 2021

signé

Le Préfet du Cher

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.